

26/2019

REQUÊTE DEPOSEE
Article 507 et 508 du CPP

**Jointe à ma demande d'appel sur le jugement avant dire droit
qui n'a pas été encore communiqué.**

**Rendu verbalement en son audience correctionnelle
Chambre collégiale du 21 février 2019 à 14 heures.**

Courrier arrivé

25 FEV. 2019

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

Dans une affaire : « Citation par voie d'Action ».

- Monsieur LABORIE André : **Partie civile**
- Monsieur TEULE Laurent : **Prévenu**
- Monsieur REVENU Guillaume : **Prévenu**
- Madame HACOUT Mathilde : **Prévenue**

Monsieur, Madame le Président

Par la présente je vous dépose une requête sur le fondement des article 507 et 508 du CPP.

- ***Ensuite je forme appel du jugement avant dire droit fixant la consignation à la somme de 1500 euros.***

Alors que j'ai fourni toutes les preuves comptables au tribunal indiquant que je touche seulement une retraite de la somme de 430 euros / Mensuellement.

Je ne perçois même pas le montant minimum vieillesse qui est de 863 euros.

J'ai formulé un recours auprès de la caisse de retraite resté sans réponse.

La CAF se refuse d'un complément de RSA.

J'ai effectué une demande d'ASPA qui vient de m'être refusée, voie de recours en cours.

Certes que je viens de faire une demande d'aide juridictionnelle car je ne peux payer 1500 euros en étant en plus victime ainsi que pour obtenir un avocat et un huissier à assurer ma défense.

Sois-je vous demande que soit ordonné la consignation à ***un euros symbolique*** car je ne pourrais pas verser cette somme et la moindre somme au vu de mes revenus.

- ***Ce qui me causera un grief important en « l'absence d'un euros symbolique » à ce que ma cause ne soit entendu sur le fondement des articles 6 ; 6-1 et 6-3 de la CEDH.***

